

Arrêt

n° 280 442 du 21 novembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. ROBINET
Kapellstraße 26
4720 KELMIS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2022 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. WEISGERBER *locum* Me C. ROBINET, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous êtes né le 30 mars 1987 à Nusaybin. Vous vivez jusqu'en 2003 dans le village de Girmeli, qui dépend de Nusaybin. Vous déménagez alors pour Mersin. Entre 2011 et 2013, vous vivez à Kilis, où vous poursuivez des études universitaires en commerce extérieur. À la fin de vos études, vous retournez à Mersin. Entre la fin de l'année 2014 et le début de l'année 2016, vous vivez à Nusaybin pour votre travail, avant de repartir pour Mersin, où vous vivez jusqu'à votre départ du pays.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.

En 2010, vous devenez membre du BDP (Baris ve Demokrasi Partisi – Parti de la paix et de la démocratie), et ce jusqu'à la fermeture du parti en 2014. Cette même année, pendant trois ou quatre mois, des tentes sont déployées à Mersin, qui servent de lieux de rassemblement, de protestations, d'information au sujet de la situation d'Abdullah Öcalan. Vous y participez. Vous pensez avoir été repéré par un journaliste qui aurait été ensuite vous dénoncer. Toutefois, vous ne rencontrez pas de problème à cette époque.

Parallèlement à votre engagement au sein du BDP, en 2012, vous commencez à fréquenter le HDP (Halkların Demokratik Partisi – Parti démocratique des peuples), et ce jusqu'au moment où vous quittez le pays. Vous n'en devenez toutefois pas membre.

Pour ces deux partis, vous participez aux activités suivantes : nevroze, meetings, distribution de flyers, sit-in. Vous exercez votre dernière activité pour le compte du HDP le 7 juin 2015. Vous êtes alors observateur au sein d'un bureau de vote.

Après vos études, l'état turc doit normalement vous désigner un emploi, mais ce n'est pas le cas. Vous attribuez cela à votre origine de Nusaybin. Vous exercez donc la profession de chauffeur de camion, et ce jusqu'à votre départ du pays.

En 2015 (vous n'êtes pas certain de la date), vous rachetez votre service militaire.

Autour de vous, des amis à vous sont arrêtés, mis en détention et condamnés, pour des motifs politiques.

En août 2018, vous quittez légalement la Turquie pour vous rendre en Allemagne, en avion, muni de votre passeport et d'un visa. Vous venez en Belgique, où vous restez deux mois. Vous décidez de retourner en Turquie, en camion (appartenant à la société de transport de votre frère). Vous passez par la Hongrie et puis par la Serbie. Là, vous apprenez qu'une descente a eu lieu à votre domicile, à votre recherche. Vous revenez donc en Belgique.

Trois ou quatre mois après la première visite des autorités à votre domicile, une seconde descente a lieu. Cette fois-ci, les autorités mettent la main sur des livres interdits d'Abdullah Öcalan.

En 2020, une procédure judiciaire est ouverte contre votre frère [M.], en raison de ses publications pro-kurdes sur le réseau social Facebook. Il est accusé de propagande pour une organisation terroriste.

Le 25 février 2020, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Vous ne donnez pas suite au rendez-vous fixé par l'Office des Etrangers, qui considère que vous renoncez à votre demande.

Le 9 août 2021, vous introduisez une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 14 septembre 2021, le Commissariat général déclare votre demande recevable.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une copie de votre ancienne carte d'identité et une copie de votre nouvelle carte d'identité ; une copie d'une page de votre passeport ; une copie de votre permis de conduire ; différentes photographies vous représentant à des activités des partis kurdes ainsi que des photographies représentant la maison de votre cousin à Nusaybin, laquelle a été détruite pendant les événements de 2015 ; le dossier judiciaire de votre frère [M.S.] ; les dossiers judiciaires de deux de vos amis, [S.O.] et [A.O.] ; votre composition de famille ; la composition de famille de votre mère ; la carte d'identité belge d'[A.A.], que vous présentez comme votre cousin.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Turquie, vous affirmez craindre d'être arrêté, emprisonné et de mourir, car un certain nombre d'amis avec qui vous aviez des activités sont actuellement en prison. Vous pensez être recherché car, avec votre petite amie de l'époque, vous avez tenté de faire rentrer des écrits d'Öcalan en prison (notes de l'entretien personnel du 20 janvier 2022, p.19).

Toutefois, l'analyse de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour.

Tout d'abord, si vous affirmez craindre d'être arrêté en cas de retour au pays, soulignons qu'à ce stade, vous demeurez en défaut de démontrer, par des preuves documentaires, que vous êtes réellement recherché et/ou qu'une procédure judiciaire a été ouverte, contre vous, en Turquie. Le Commissariat général relève également que vous n'avez jamais été arrêté ni détenu en Turquie (notes de l'entretien personnel du 19 janvier 2022, p.19).

Dans le même ordre d'idées, si vous affirmez que deux descentes ont eu lieu à votre domicile, de la part de vos autorités, et que lors de l'une d'entre elles, des livres d'Abdullah Öcalan ont été emportés (notes de l'entretien personnel du 20 janvier 2022, pp.21-22), vous n'étayez également aucunement ces allégations.

Interrogé sur les éventuelles démarches effectuées pour vous renseigner sur l'existence d'une procédure judiciaire à votre encontre dans votre pays, vous répondez en avoir parlé avec votre avocat, mais que ce dernier n'a pas pu répondre à cette question. Vous dites ensuite que vous auriez pu essayer de regarder sur la plate-forme e-devlet, mais que vous avez perdu vos codes d'accès (notes de l'entretien personnel du 20 janvier 2022, p.20). Relevons toutefois que vous avez utilisé cette même plate-forme pour introduire une demande de passeport depuis la Belgique (notes de l'entretien personnel du 20 janvier 2022, p.18), ce qui n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général de votre impossibilité réelle de vous renseigner sur votre situation judiciaire par ce biais.

Le Commissariat général relève également que près de trois ans séparent les visites domiciliaires invoquées et votre entretien personnel au Commissariat général, si bien que vous avez eu le temps nécessaire pour vous renseigner à ce sujet.

Vous faites également reposer votre crainte d'être arrêté sur le fait que des amis avec qui vous aviez des activités en Turquie sont actuellement en prison (notes de l'entretien personnel du 20 janvier 2022, p.19). Vous déposez, à ce sujet, le dossier judiciaire de deux de vos amis, [A.] et [S.O.] (frère et soeur – farde « Documents », documents n°5 et n°6). Toutefois, le Commissariat général se doit de relever que les problèmes judiciaires de vos amis ont commencé en 2011, tant pour [S.] que pour [A.], que [S.] a été condamnée à deux reprises, en 2013 et en 2016, et qu'[A.] a également été condamné à deux reprises, en 2013 et en 2017. Ainsi, si vous affirmez que vous avez participé à des activités de nature politique avec ces derniers, force est de constater que vous n'avez à aucun moment été cité ou inquiété au moment où ces procédures judiciaires étaient en cours, et ce alors que vous étiez encore en Turquie au moment de la condamnation de vos amis et donc atteignable par vos autorités. Alors qu'il vous est d'ailleurs demandé, lorsque vous déposez ces documents, si vous êtes cité dans ceux-ci, vous répondez par la négative, expliquant que certains événements se sont déroulés après votre départ du pays (notes de l'entretien personnel du 20 janvier 2022, p.5), ce qui ne se trouve toutefois pas confirmé par les dates d'émission des différents documents.

En outre, il ressort également des éléments ci-dessus que vous avez quitté votre pays des années après le début de la procédure judiciaire de vos amis, et près d'un an après la dernière condamnation de votre ami [A.]. Ainsi, le Commissariat général estime que si la situation de vos amis avait fait naître en vous une crainte pour votre situation personnelle, il est légitime de penser que vous auriez quitté le pays plus tôt.

En outre, en début d'entretien, vous affirmez que des amis à vous ont été tués et d'autres incarcérés (notes de l'entretien personnel du 20 janvier 2022, p.5). Toutefois, alors que vous êtes invité à évoquer vos amis (autres qu'[A.] et [S.]) qui ont fait l'objet d'une arrestation, vous dites avoir parlé de ce dont vous vous souvenez et que vous vous êtes tous dispersés, si bien que vous ne savez pas « qui est devenu quoi ». Invité à parler d'un dénommé [Sa.] que vous aviez mentionné plus tôt dans l'entretien, vous affirmez qu'il a été incarcéré car il était journaliste et a écrit des publications pro-Barzani (notes de l'entretien personnel du 20 janvier 2022, p.28). Ainsi, les problèmes qu'aurait rencontrés ce dernier (nullement prouvés par ailleurs à ce stade) tiennent de sa situation personnelle et de son profil, qui n'est pas comparable au vôtre. Vous mentionnez également une dénommée [S.], qui est décédée à Silvan lors des événements des tranchées (notes de l'entretien personnel du 20 janvier 2022, p.24), événement qui, d'une part, n'est pas prouvé à ce stade et qui, d'autre part, ne vous concerne pas personnellement.

A côté de cela, si vous pensez avoir été repéré et dénoncé au moment de « l'événement des tentes » de 2010, force est de constater que vos propos à ce sujet sont des suppositions et, qu'en outre, vous n'avez connu aucun problème à ce sujet (notes de l'entretien personnel du 20 janvier 2022, p.19, pp.23-24).

Ensuite, vous dites également que vous pensez qu'on vous recherche car, à une époque, vous avez tenté de faire rentrer des écrits d'Öcalan en prison (notes de l'entretien personnel du 20 janvier 2022, p.19). Toutefois, vos déclarations à ce sujet n'ont pas réussi à emporter la conviction du Commissariat général. Ainsi, force est de constater que vous avez fait cela uniquement à deux reprises, que cela remonte à 2010 et, surtout, que votre tâche a uniquement consisté à donner ces écrits à des membres de la famille de personnes détenues, membres qui se rendaient eux-mêmes en prison (notes de l'entretien personnel du 20 janvier 2022, pp.22-23). En outre, alors qu'il vous est demandé pourquoi vous seriez recherché en 2018 pour des faits qui remontent à 2010, vous répondez uniquement que ce n'est pas parce que vous faites quelque chose à une période précise et que vous n'êtes pas attrapé à cette période que cela va s'arrêter là (notes de l'entretien personnel du 20 janvier 2022, p.23). Or, dans la mesure où vous êtes tout de même encore resté huit années par la suite en Turquie, et au vu de votre rôle somme toute très minime dans ces activités, le Commissariat général n'est pas convaincu par votre justification.

Au vu des différents éléments développés ci-dessus, le Commissariat général estime qu'il n'est pas établi que vous soyez recherché actuellement en Turquie.

A cela s'ajoute votre comportement difficilement compatible avec l'existence d'une crainte de subir des persécutions en cas de retour.

Ainsi, force est de constater que vous vous êtes présenté volontairement, en Belgique, et donc après les visites alléguées à votre domicile, auprès de votre consulat, afin de vous faire délivrer un passeport. Si vous affirmez que vous vous êtes renseigné auprès de votre avocat avant de vous y rendre et que ce dernier vous a rassuré à ce sujet, il n'en reste pas moins que votre passeport vous a été délivré sans aucun problème (notes de l'entretien personnel du 20 janvier 2022, p.18).

Relevons également votre manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale. Ainsi, alors que vous êtes arrivé en août 2018 en Belgique, vous introduisez votre première demande de protection internationale le 25 février 2020 seulement. Interrogé sur les raisons de ce délai, vous affirmez que vous êtes venu avec un visa, que le but était de rentrer chez vous, et que finalement, quand il y a eu la descente, vous avez changé d'avis. Il vous est alors fait remarquer que la première descente a eu lieu également en 2018, alors que vous étiez en Serbie, ce qui vous conduit à revenir en Belgique et que, pourtant, vous n'introduisez votre demande de protection internationale qu'encore un an plus tard.

A cela, vous répondez que vous aviez peur qu'on vous renvoie en Turquie car vous étiez venu ici avec un visa de manière légale, ce qui n'est pas une justification convaincante et n'explique en rien le délai entre votre arrivée et l'introduction de votre demande de protection internationale.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est pas convaincu du bienfondé de votre crainte en cas de retour en Turquie.

Ensuite, s'agissant de votre profil politique, si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous avez participé à des activités pour le BDP et pour le HDP, il n'en reste pas moins que la dernière activité exercée pour le HDP remonte à juin 2015 (notes de l'entretien personnel du 20 janvier 2022, p.25), que vous ne présentez plus aucun profil politique depuis lors, que vous n'avez jamais rencontré le moindre problème avec vos autorités à l'époque où vous étiez actif au sein des partis kurdes, et que le Commissariat général n'aperçoit dès lors pas pour quelles raisons vous seriez visé pour cette raison aujourd'hui.

Par ailleurs, s'agissant de votre profil familial, le Commissariat général estime que celui-ci n'est pas de nature à faire de vous une cible pour vos autorités en cas de retour au pays.

Ainsi, s'agissant des problèmes rencontrés par votre frère [M.], le Commissariat général estime qu'au vu des éléments précédents, le seul fait que votre frère soit actuellement poursuivi pour ses publications pro-kurdes sur Facebook ne signifie pas que vous, personnellement, seriez visé en cas de retour au pays. Notons par ailleurs que vous n'invoquez pas de crainte en cas de retour liée à la situation de votre frère (notes de l'entretien personnel du 20 janvier 2022, p.19) et que votre frère se trouve toujours en Turquie aujourd'hui.

Du reste, vous n'établissez aucunement les autres antécédents politiques familiaux allégués, et ce alors qu'il vous a été demandé clairement lors de l'entretien de faire parvenir des documents à ce sujet (notes de l'entretien personnel du 20 janvier 2022, p.15 et p.29). Ainsi, vous évoquez un cousin, [H.S.], qui aurait été condamné et détenu pendant deux ans, entre 2007 et 2009, après que les autorités ont retrouvé un drapeau du Kurdistan chez lui ; vous affirmez qu'une cousine, [F.A.], a participé aux événements des tranchées, qu'elle a tenté de « rejoindre les montagnes » et que vous pensez, sans certitude, qu'elle a été en prison ; enfin, vous évoquez un cousin maternel qui serait resté deux ans « dans les montagnes » mais vous n'en savez pas plus (notes de l'entretien personnel du 20 janvier 2022, pp.12-13). Ainsi, force est de constater, concernant ces différentes personnes, que ni le lien qui vous unit à celles-ci, ni les faits invoqués ne sont établis à ce stade.

Vous affirmez avoir également un cousin en Belgique, [A.A.], lequel aurait été reconnu réfugié. Si vous déposez la carte d'identité belge de cette personne (farde « Documents », document n°11), vous ne déposez aucun élément tendant à prouver que ce dernier a bel et bien été reconnu réfugié (ce que le Commissariat général ne peut vérifier sans l'accord exprès de la personne concernée pour des raisons de confidentialité des données), ni que ce dernier est bien votre cousin.

Ensuite, vous mentionnez un autre oncle présent en Belgique, [I.C.], mais précisez qu'il n'a pas rencontré de problèmes en Turquie (notes de l'entretien personnel du 20 janvier 2022, p.13).

Vous mentionnez encore deux oncles et une tante maternelle en Allemagne (notes de l'entretien personnel du 20 janvier 2022, p.14). Si vous établissez votre lien de famille avec ces personnes (farde « Documents », document n°10), rien ne prouve à ce stade que ces derniers se trouvent bien en Allemagne et qu'ils ont bien été reconnus comme réfugiés.

Enfin, vous mentionnez deux cousins paternels en Allemagne, mais vous indiquez qu'ils sont venus dans le cadre d'un mariage et qu'ils n'ont pas rencontré de problèmes en Turquie (notes de l'entretien personnel du 20 janvier 2022, pp.14-15).

Ensuite, vous faites état de différentes discriminations en raison de votre origine ethnique kurde et/ou votre origine de Nusaybin.

Ainsi, vous affirmez qu'alors que vous avez réussi les examens vous permettant d'accéder à certains postes, l'état turc a fait le choix de faire passer différentes personnes avant vous en raison de votre origine de Nusaybin (notes de l'entretien personnel du 20 janvier 2022, p.8). Vous affirmez également qu'à l'époque où vous viviez à Kilis, vous avez été rejeté par la population locale en raison de votre origine kurde et y avez rencontré des problèmes de logement en raison de votre origine de la province de Mardin (« Questionnaire CGRA », farde administrative). Il s'agit toutefois là des seuls éléments que vous mettez en avant. Ainsi, constatons que, s'agissant des problèmes rencontrés à Kilis, vous n'y vivez plus depuis 2013. Concernant le fait qu'alors que vous avez réussi les examens d'admission, vous n'avez pas été choisi par l'état turc pour certains postes, cela repose sur vos seules allégations sans être étayé par aucun élément concret.

En outre, relevons que vous ne présentez plus aujourd'hui aucun profil politique.

Dès lors, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (voir COI Focus Turquie, « Situation des Kurdes non politisés », mise à jour du 9 février 2022 – voir farde « Informations sur le pays », document n°1) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des Kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Pour toutes les raisons développées ci-dessus, le Commissariat général estime que vous n'établissez pas le bienfondé de votre crainte en cas de retour.

En ce qui concerne les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne permettent pas d'arriver à une autre décision.

Ainsi, les copies de vos deux cartes d'identité, d'une page de votre passeport et de votre permis de conduire (farde « Documents », documents n°1, n°2, n°7 et n°8) tendent à attester de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par la présente décision.

S'agissant des photographies vous représentant en compagnie de vos amis lors d'activités pro-kurdes (farde « Documents », document n°3), outre le fait que rien ne permet d'attester qui sont les personnes présentes sur celles-ci et dans quelles circonstances elles ont été prises, rappelons que le Commissariat général s'est déjà exprimé sur les raisons pour lesquelles, d'une part, les problèmes rencontrés par certains de vos amis ne sont pas constitutifs d'une crainte dans votre chef et, d'autre part, en quoi votre profil politique ne permet pas de considérer que vous seriez une cible pour vos autorités en cas de retour. Concernant les photographies montrant le magasin dans lequel vous avez travaillé à Nusaybin entre fin 2014 et début 2016, relevons que vous indiquez que vous n'étiez pas à Nusaybin à ce moment (notes de l'entretien personnel du 20 janvier 2022, pp.28-29).

Concernant ensuite les dossiers judiciaires de votre frère [M.] et de vos amis [S.] et [A.] (farde « Documents », documents n°4, n°5 et n°6), le Commissariat général renvoie aux considérations développées supra.

Vous déposez également votre composition de famille et celle de votre mère (farde « Documents », documents n°9 et n°10). Ces documents permettent d'établir votre lien de famille avec votre frère et avec certaines personnes présentes en Europe, ce qui n'est pas remis en cause. Il est renvoyé à ce sujet aux développements supra concernant votre profil familial. Il en va de même concernant la carte d'identité d'[A.A.], que vous présentez comme étant votre cousin (farde « Documents », document n°11).

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, relevons d'emblée que si vous êtes originaire de Nusaybin, vous n'y vivez plus depuis 2003, date à laquelle vous avez déménagé à Mersin. Si vous affirmez que vous y avez travaillé entre 2014 et 2016, force est de constater que vous dites dans le même temps que vous n'étiez pas présent lors des événements de l'été 2015 et que vous êtes retourné à Mersin ensuite, où vous avez vécu jusqu'à votre départ et où vit toujours actuellement votre famille (notes de l'entretien personnel du 20 janvier 2022, p.6, p.8, p.11 et pp.28-29).

En outre, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir COI Focus Turquie, « Situation sécuritaire », mise à jour du 27 octobre 2021 – voir farde « Informations sur le pays », document n°2 et disponible sur le site internet du CGRA – www.cgra.be/fr) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'État turc. De plus, le nombre de victimes – tant civiles que combattantes – résultant des affrontements entre le PKK et les forces armées turques a fortement diminué à partir de 2017. Sur les quelque 520 victimes civiles comptabilisées en Turquie entre la reprise du conflit en juillet 2015 et le 28 février 2021, 37 sont tombées depuis le 1er janvier 2020. Neuf victimes civiles sont à déplorer entre le 20 septembre 2020 et le 28 février 2021. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie.

Des combats « de basse intensité » entre l'armée turque et l'YPG ont encore été signalés dans le nord de la Syrie à la fin de l'année 2020, sans retombées sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Thèse du requérant

2. Le requérant prend un moyen unique tiré de la « [v]iolation des articles 48, 48/3, 48/4, 49, 49/2 et 57/6/2 al. 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 en combinaison avec l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif au statut de réfugié en combinaison avec l'obligation de motivation formelle (articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et article 62 de la loi du 15 décembre 1980), du principe de bonne administration "devoir de minutie" et erreur manifeste d'appréciation ».

Après avoir rappelé le principe de bonne administration, renvoyant pour ce faire à la jurisprudence du Conseil, le requérant aborde, dans un premier développement du moyen, la reconnaissance du statut de réfugié. Il stipule d'emblée que si la charge de la preuve lui incombe, « [I]a notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse » et « [I]l'administration de la preuve est libre et peut donc s'effectuer par toute voir de droit ». Il poursuit en affirmant qu'il « répond aux conditions pour se voir reconnaître le statut de réfugié ». Ainsi, il entreprend de répondre aux motifs de la partie défenderesse dans l'acte attaqué qui, à son sens, « ne convainquent pas ».

Premièrement, il confirme ne pas disposer « de preuves qu'il est recherché ou fait l'objet d'une procédure judiciaire en Turquie » et ne pouvoir en obtenir car « [i]l devrait personnellement demander de telles preuves ou donner mandat. Or, il craint les autorités turques ».

Deuxièmement, il confirme ne pas disposer « de preuves matérielles » mais estime avoir « de façon convaincante décrit la situation ».

Troisièmement, il soutient que son « passeport n'a pas été commandé via e-devlet mais via le site internet du consulat turc en Belgique » et précise qu'il n'a pu actualiser son mot de passe sur la plateforme e-devlet.

Quatrièmement, il dit avoir « communiqué les informations qu'il a reçues de ses parents » [sic] concernant les descentes à son domicile.

Cinquièmement, il concède que « les problèmes de ses amis datent de la période avant son arrivé en Belgique » et réaffirme que les siens « sont survenus subitement alors qu'il [...] se trouvait en Europe », ce qu'il tient de ses parents.

Sixièmement, il concède que ses amis « ont effectivement un autre profil, mais il s'agit d'amis et donc il y a un lien entre eux et [lui] » et donc, un risque dans son chef.

Septièmement, il répète que « parfois, les problèmes avec les autorités surviennent beaucoup plus tard », en atteste la procédure ouverte à l'encontre de son frère, plusieurs années après ses publications sur les réseaux sociaux.

Huitièmement, il dit « ignore[r] quel est la raison pour laquelle il est recherché. Le fait d'avoir aidé à faire rentrer des écrits d'Öcalan en prison pourrait être l'un de motifs ».

Neuvièmement, il rappelle être arrivé en Belgique légalement mais avoir été informé par sa famille « de la situation en Turquie et des risques en cas de retour » ; dès lors, il n'avait pas initialement prévu de demander une protection internationale, ce qui, selon lui, « explique [son] comportement ». Il précise que « [l]e passeport a été demandé et obtenu avant l'appel de ses parents ».

Dixième, s'il ne conteste pas que « [s]es activités politiques ont [...] diminués suite à son entrée à l'université », il considère que « [c]ela ne change cependant rien au fait qu'il a eu des activités réelles et a des convictions politiques pro-kurdes ».

Onzièmement, s'agissant de ses antécédents politiques familiaux, il confirme qu'il « n'est pas mentionné dans leurs procédures » mais qu' « [i]ls sont cependant bien des réfugiés ».

Le requérant renvoie ensuite à divers rapports internationaux relatifs à la situation des organisations kurdes en Turquie.

Il conclut de tout ce qui précède qu'il « craint donc à raison d'être persécuté en raison de ses convictions et activités politiques ».

Dans un deuxième développement du moyen, le requérant aborde la reconnaissance de la protection subsidiaire. A cet égard, il renvoie aux mêmes rapports que ceux cités *supra* et en conclut qu'il « convient à tout le moins de [lui] reconnaître [...] la protection subsidiaire ».

Dans un troisième et dernier développement du moyen, le requérant postule l'annulation de la décision et le renvoi de sa cause devant le Commissaire général. A cet égard, il fait valoir qu' « [i]l a été démontré que le Commissaire général est parti d'informations erronées, a mal interprété certaines déclarations, vu des contradictions où il y en a pas, ... ». Il ajoute, d'autre part, ignorer « qui a pris véritablement la décision car elle n'est pas signée. Seuls les messages de transmission ont été signées mais pas par le Commissaire général, mais par un agent délégué ». A ce propos, il renvoie aux articles 57/2, 57/6, 1^o et 57/9 de la loi du 15 décembre 1980, et conclut qu'en l'espèce « il est absolument impossible de déterminer si la décision a été prise par une personne compétente. Elle doit donc du moins être annulée ».

3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande la réformation de la décision attaquée. Ainsi, à titre principal, il demande au Conseil de lui accorder le statut de réfugié. A titre subsidiaire, il demande le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

III. Appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil constate d'emblée que la décision attaquée est motivée en la forme et que cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée par la partie défenderesse. Les développements de sa requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen n'est donc pas recevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

4.2. Du reste, le moyen n'est pas davantage recevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article « 57/6/2 al. 1^{er} » de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que l'article 57/6/2 de ladite loi régit l'examen de demandes ultérieures de protection internationale, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5. Le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement par le requérant d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans son chef du fait de son engagement politique pour la cause kurde et des poursuites judiciaires lancées à l'encontre d'un de ses frères et de plusieurs de ses amis militants.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;

- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Il découle de cette disposition, en premier lieu, qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de réellement s'efforcer d'étayer sa demande.

6. En l'espèce, le requérant a produit devant la partie défenderesse les éléments suivants : une copie de sa dernière carte d'identité nationale turque ; une copie de son ancienne carte d'identité nationale turque ; une copie de la première page de son passeport turc ; une copie de son permis de conduire turc ; une composition de famille ; la composition de famille de sa mère ; le dossier judiciaire de son frère [M.S.] ; les dossiers judiciaires de deux personnes qu'il identifie comme ses amis, [S.O.] et [A.O.] ; la carte d'identité belge d'une personne qu'il identifie comme son cousin, [A.A.] ; ainsi que diverses photographies.

Concernant les cartes d'identité, permis de conduire et passeport du requérant, la partie défenderesse estime que ces documents participent à l'établissement de l'identité et de la nationalité du requérant, qu'elle ne conteste pas.

Concernant les compositions de famille, la partie défenderesse estime que celles-ci permettent d'établir les liens familiaux du requérant avec notamment son frère et plusieurs autres personnes qu'il cite lors de son entretien personnel, ce qu'elle ne conteste pas. Pour autant, elle estime que le profil familial du requérant n'est pas susceptible d'en faire une cible de ses autorités.

Concernant la carte d'identité d'[A.A.], la partie défenderesse souligne que le requérant ne dépose aucun élément permettant d'attester que, d'une part, cette personne a bien été reconnue réfugiée, comme le soutient le requérant, ni que, d'autre part, cette personne est bien le cousin du requérant.

Concernant les photographies, la partie défenderesse souligne qu'aucun élément ne permet d'établir l'identité des personnes y figurant ni les circonstances entourant leur prise. Revenant spécifiquement sur les photographies du commerce du requérant à Nusaybin, elle relève que si le requérant a déclaré y avoir travaillé entre fin 2014 et début 2016, il déclarait dans le même temps qu'il n'était pas présent à Nusaybin à cette époque.

Concernant le dossier judiciaire du frère du requérant, la partie défenderesse relève que le requérant n'invoque pas personnellement de crainte en cas de retour en Turquie en lien avec la situation de son frère et qu'en tout état de cause, la seule circonstance que le frère du requérant rencontrerait des problèmes judiciaires ne signifie pas, pour autant, que le requérant encourrait le risque d'être personnellement visé pour cette raison.

Concernant les dossiers judiciaires des personnes que le requérant dit être ses amis, la partie défenderesse observe, en substance : que le profil personnel du requérant n'est pas comparable au leur ; que les problèmes invoqués les concernant ne sont pas autrement étayés et donc, purement déclaratifs ; que ses amis [S.O.] et [A.O.], pour lesquels le requérant présente des documents judiciaires, ont été inquiétés à des périodes auxquelles le requérant se trouvait encore en Turquie sans qu'il ne rencontre, pour sa part, le moindre ennui ; et que le requérant a quitté la Turquie plusieurs années après l'entame des procédures judiciaires de ses deux amis précités, ce qui, aux yeux de la partie défenderesse, ne reflète pas, dans le chef du requérant, l'existence d'une crainte liée à leur situation.

7. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

Concernant spécifiquement la situation judiciaire de ses amis, sur laquelle le requérant fait *in fine* reposer l'essentiel de ses craintes en cas de retour en Turquie, le Conseil ne peut qu'insister sur la contradiction émaillant les déclarations tenues par le requérant devant la partie défenderesse ; celui-ci déclarant sans équivoque ne pas être cité dans leurs procédures « parce que certains événements se sont déroulés après [son] départ » (entretien CGRA du 20/01/2022, p.5), ce qui est manifestement erroné dans la mesure où l'ensemble des procédures judiciaires visées dans les documents judiciaires que présente spontanément le requérant sont antérieures à son départ de Turquie.

Outre l'ancienneté des procédures judiciaires visant ses amis – qui sont donc survenues alors que le requérant se trouvait encore sur le territoire turc –, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'a quitté le pays que plusieurs années après lesdits problèmes, ce qui, aux yeux du Conseil, permet de relativiser considérablement la crainte qu'il dit éprouver en raison de ces procédures. Enfin et en tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a fourni aucun élément concret, précis et sérieux qui permette de lier formellement aux deux personnes qu'il présente comme ses amis. La seule circonstance qu'il soit en possession de documents judiciaires les concernant ne permettant pas de parvenir à une telle conclusion. Partant, le Conseil juge que la situation judiciaire de deux personnes que le requérant identifie comme des amis est, en l'espèce, sans incidence sur la situation personnelle et individuelle du requérant.

8. D'autre part, le Conseil constate que le requérant n'a présenté aucun élément concret, sérieux et probant à même d'éclairer le Conseil sur les pans qu'il tient pourtant pour centraux dans son récit d'asile et qui fondent ses craintes en cas de retour, à savoir : i) son adhésion au parti BDP, alors même qu'il dit avoir possédé une carte de membre de ce parti, ainsi que les activités exercées pour son compte ; ii) dans la même veine, les activités qu'il dit avoir exercées pour le compte du parti HDP, notamment son rôle d'observateur à l'occasion des élections de 2015 ; iii) l'existence d'une procédure judiciaire et/ou d'une (de) recherche(s) lancée(s) par ses autorités à son encontre ; iv) les deux descentes de police qu'il allègue au domicile familial, la perquisition subie dans ce cadre de même que la saisie d'ouvrages d'Abdullah ÖCALAN. Le requérant a déclaré avoir été informé de ces derniers éléments par ses parents alors qu'il se trouvait déjà en Europe (entretien CGRA du 20/01/2022, pp.10-16) et indique également conserver des contacts avec son avocat, qui n'est autre que son oncle maternel (entretien CGRA du 20/01/2022, p.21), de sorte que le Conseil estime qu'il lui était loisible de tâcher de se faire parvenir ce type d'éléments – *quod non* pourtant. Au demeurant, le Conseil estime ne pouvoir rejoindre la requête en ce que celle-ci semble imputer l'absence de documents permettant d'étayer les recherches et/ou la procédure judiciaire dont le requérant se dit l'objet par sa crainte des autorités turques (requête, p.6) dès lors que, du propre aveu de la même requête, le requérant pourrait se contenter de « *donner mandat* » (requête, p.6) pour obtenir de tels éléments, ce qui, en tout état de cause, ne l'expose pas personnellement à ses autorités nationales.

9. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que la partie défenderesse estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

10.1. En l'espèce, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête, laquelle ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une évaluation manifestement déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

10.2. En ce qui concerne premièrement le profil politique du requérant – central dans sa demande de protection internationale – le Conseil observe d'emblée le caractère restreint des activités menées par le requérant pour le compte du BDP et du HDP en Turquie. Ainsi, interrogé quant à ce, le requérant se limite à faire état : de la distribution de tracts, de sa participation à des célébrations de Newroz, à des meetings politiques et des *sit-in* et, enfin, de son rôle d'observateur à l'occasion des élections de juin 2015. Il conviendra de noter, à cet égard, que ces élections constituent, à en croire le requérant, la dernière activité politique à laquelle il a pris part (entretien CGRA du 20/01/2022, pp.25-26). Dès lors que le requérant a soutenu avoir quitté définitivement la Turquie en août 2018, force est de conclure qu'il ne disposait alors plus et ce, depuis plus de trois années, d'aucun profil politique. A noter également qu'interrogé, le requérant a concédé n'avoir jamais occupé le moindre rôle officiel ni la moindre fonction officielle au sein des deux formations politiques pour lesquelles il dit avoir exercé des activités (entretien CGRA du 20/01/2022, pp.9-10). Aussi ne peut-on raisonnablement que conclure que quand bien même l'engagement – pour le moins modéré – du requérant pour les partis BDP et HDP ne serait pas contesté, il n'est pas suffisant, de par son intensité et sa fréquence, pour conférer au requérant la moindre visibilité. Ce d'autant plus que le requérant n'établit pas davantage que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif.

La requête ne permet pas de renverser ces conclusions, celle-ci restant muette quant au profil politique allégué du requérant.

10.3. D'autant que le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a pas quitté la Turquie en raison de problèmes rencontrés personnellement et individuellement et qu'il ne fait, au final, état d'aucun élément déclencheur de son départ. Cet élément, à lui seul, tend à relativiser considérablement les craintes qu'il invoque à l'appui de sa demande.

En effet, dès lors que son profil politique est considéré, par le Conseil, comme restreint, que le Conseil juge que les problèmes de ses amis allégués sont sans incidence sur sa situation et que le requérant n'a pas lui-même rencontré le moindre ennui avec ses autorités nationales, qu'il tient pour agent persécuteur potentiel, le Conseil estime que le requérant n'a pas quitté la Turquie en raison d'une quelconque crainte. Il est donc dans l'ignorance des motifs réels ayant présidé à son départ.

Ce d'autant plus que les quelques éléments que le requérant cite pour tenter de soutenir ses craintes procèdent, en réalité, de la pure supposition : il en va ainsi de ses allégations de dénonciation par un journaliste lors de « *l'événement des tentes* » en 2010 – le Conseil pointe également l'ancienneté de ce fait, fût-il démontré, et l'absence de tout problème rencontré par le requérant jusqu'à son départ du pays. Il en va également ainsi des écrits d'Abdullah ÖCALAN que le requérant dit avoir fait entrer en prison. A nouveau, au-delà de l'ancienneté de cet événement, qui remonte lui aussi à 2010, et de l'absence de tout problème dans son sillage, le Conseil souligne qu'il convient de nuancer les propos du requérant à ce sujet puisqu'il ressort de ses déclarations qu'il s'est, en réalité, limité à servir d'intermédiaire, ne transmettant à aucun moment lui-même quelque écrit que ce soit en prison.

10.4. A titre surabondant, quant au profil familial du requérant, le Conseil rappelle d'emblée que le requérant n'a pas spontanément lié sa demande de protection internationale à un quelconque membre de sa famille. Le Conseil remarque, au demeurant, que le reste de la fratrie, de même que les parents du requérant sont actuellement en Turquie et que ce dernier ne fait état d'aucun problème particulier les concernant, en lien ou non avec sa propre situation – ou celle de son frère [M.], sous le coup d'une procédure judiciaire – à l'exception de deux descentes de police qui ne sont, comme relevé *supra*, pas autrement établies et demeurent donc purement déclaratives. Ce à quoi il convient d'ajouter qu'aux dires du requérant, sa famille aurait déménagé à la suite desdites descentes et n'aurait plus, depuis lors, été importunée par les autorités (entretien CGRA du 20/01/2022, p.21). La requête reste muette quant à l'ensemble de ces éléments.

10.5.1. A titre plus surabondant encore, le Conseil constate, premièrement, avec la partie défenderesse, que si le requérant a quitté son pays en août 2018 et aurait, selon ses dires, été informé par ses parents d'une première descente des autorités à son domicile aux alentours d'octobre 2018 – ce qui aurait conditionné son intention de ne plus retourner dans son pays d'origine – le requérant n'a toutefois introduit sa première demande de protection internationale qu'en février 2020, soit, quelque seize mois plus tard. Il a ensuite encore attendu près d'un an et demi, en août 2021, pour introduire sa seconde demande, ce qui, aux yeux du Conseil, suffit à démontrer l'intérêt relatif que représente, aux yeux du requérant, la protection des autorités belges. Son explication, réitérée en termes de requête, selon laquelle il est arrivé légalement en avion muni d'un passeport et d'un visa et qu'il craignait que son séjour légal entraîne son expulsion du territoire, ne convainc pas, dès lors que le Conseil rappelle que le requérant a spontanément déclaré qu'il avait, en Belgique, un cousin qui aurait été reconnu réfugié et qu'il aurait donc pu obtenir des renseignements via cette personne. De même, le Conseil rappelle que le requérant est universitaire et qu'il peut donc raisonnablement être attendu de lui qu'il se renseigne un minimum sur la manière de prolonger son séjour légalement en Belgique, *a fortiori*, dès lors qu'il dit craindre un retour dans son pays d'origine. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 en son point d) : « *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait* ». Au vu de ce qui précède, tel n'est donc pas le cas en l'espèce. Dès lors, le manque d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale peut légitimement conduire le Conseil à douter de sa bonne foi, d'autant plus que, comme le démontrent les paragraphes précédents, le requérant n'a pas permis de rendre crédibles les craintes – pas plus d'ailleurs que le récit des faits – qu'il invoque.

10.5.2. Deuxièmement, le Conseil observe que, de son propre aveu et contrairement à ce que soutient la requête (p.6), le requérant a introduit une demande de passeport auprès de ses autorités consulaires présentes sur le territoire belge et ce, via la plateforme gouvernementale « *e-devlet* », s'est ensuite rendu auprès de son consulat et a obtenu son passeport, sans aucun obstacle (entretien CGRA du 20/01/2022, p.18). Une telle démarche démontre indéniablement, d'une part, l'absence de crainte du requérant envers ses autorités qu'il dit pourtant redouter, ce d'autant plus qu'il dit ne plus se rappeler si la passeport a été demandé avant ou après la première descente alléguée à son domicile (entretien CGRA du 20/01/2022, p.18), et, d'autre part, la possibilité pour lui d'accéder au portail « *e-devlet* » et donc, par ce biais, d'obtenir des informations précises et concrètes relatives aux recherches et procédures éventuellement initiées à son encontre. A cet égard, le Conseil souligne que l'allégation que le requérant tient lors de son entretien personnel, selon laquelle il aurait perdu son code d'accès à ladite plateforme (entretien CGRA du 20/01/2022, p.20) ne correspond pas à celle avancée dans sa requête selon laquelle il aurait « *tenté d'actualiser son mot de passe, sans succès* » (p.6), ce qui ne fait que susciter la circonspection du Conseil quant à l'impossibilité alléguée du requérant d'y accéder.

11. Il découle de tout ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c), d) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

12. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement en Turquie ou dans la région d'origine et de provenance récente du requérant correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

14.1. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

14.2. Au demeurant, en ce que la requête fait valoir que l'acte attaqué doit être annulé en vertu des articles 57/2, 57/6, 1^{er} et 57/9 de la loi du 15 décembre 1980, arguant que ledit acte n'a pas été signé et que l'auteur réel de l'acte n'est donc pas connu, le Conseil tient à observer qu'il ressort du dossier administratif que l'acte attaqué (pièce numérotée 3 du dossier) a été signée et cachetée par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, dont tant le nom que la signature originale apparaissent clairement. Le grief n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille vingt-deux par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE